

Lyon, le 03/03/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-008631.

Monsieur le directeur
société TORAY FILMS EUROPE
place d'Arménie
01700 Miribel cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 février 2015
Installation : Société TORAY FILMS EUROPE (01)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Sources scellées et générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2015-0951

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 24 février 2015 sur le thème des sources scellées radioactives et des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 février 2015 de l'usine TORAY FILMS EUROPE (01) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de neuf sources scellées radioactives à des fins de mesure d'épaisseur du produit fabriqué et de générateurs de rayons X. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les documents établis concernant l'inventaire des sources scellées, la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, la signalisation du risque radiologique et l'affichage des consignes de sécurité, l'analyse des postes de travail, le suivi médical du personnel exposé, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention. Une visite de l'usine a également été effectuée.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations relatives notamment à la note de désignation de la PCR et du contrôle interne annuel de radioprotection doivent cependant être mises en œuvre.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

En application des articles R.4451-103 à 114 du code du travail, la PCR doit notamment être désignée par l'employeur après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

La note de désignation de la PCR examinée par les inspecteurs ne mentionne pas l'avis du CHSCT, les missions et les moyens attribués à la PCR et n'a pas été signée par le chef d'établissement.

A.1 Je vous demande de préciser dans une note de désignation de la PCR signée par le directeur de l'usine et mentionnant la date de la consultation du CHSCT, les moyens alloués à la PCR qui peuvent être exprimés en équivalent temps plein (ETP) et les missions de la PCR de votre établissement en application des articles R.4451-103 à 114 du code du travail.

Contrôles internes de radioprotection

Les tableaux 2 et 4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 (dit « arrêté contrôle ») homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et 30 du code du travail et à l'article R.1333-7 du code de la santé publique et l'article R.1333-1 du code de la santé publique imposent notamment la réalisation d'un contrôle interne annuel de radioprotection comprenant un contrôle interne annuel des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle interne annuel de radioprotection de vos sources scellées radioactives et de tous vos appareils émetteurs de rayonnements X qui fonctionnent avec une tension supérieure ou égale à 5kV et l'absence de contrôle des dispositifs de coupure d'arrêt d'urgence des installations électriques contenant les sources de rayonnements ionisants.

A.2 Je vous demande de mettre en œuvre un contrôle interne annuel de radioprotection pour toutes les sources de rayonnements ionisants de votre usine en application de l'arrêté « contrôle » et de l'article R.1333-7 du code de la santé publique.

A.3 Je vous demande de mettre en place un contrôle annuel des dispositifs de coupure d'arrêt d'urgence des installations électriques contenant les sources de rayonnements ionisants en application de l'arrêté dit « contrôle » susvisé.

Fiche d'exposition individuelle

L'article R.4451-57 du code du travail prévoit que l'employeur établisse une fiche d'exposition individuelle pour tous les travailleurs exposés de l'établissement. Cette fiche doit notamment prendre en compte les risques radiologiques liés au poste de travail de l'opérateur exposé.

Les inspecteurs ont noté que cette fiche existe mais qu'elle n'est pas complète puisqu'elle ne prend pas en compte le risque radiologique des travailleurs classés en catégorie B de votre usine.

A.4 Je vous demande de mettre à jour les fiches d'exposition individuelle des opérateurs exposés au risque radiologique de votre établissement en prenant en compte ce risque en application de l'article R.4451-57 du code du travail.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTES

Situation administrative des appareils émetteurs de rayons X

L'article R.1333-18 du code de la santé publique prévoit notamment que les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont exemptés de la déclaration à l'ASN s'ils fonctionnent sous une tension inférieure à 5kV ou s'ils fonctionnent sous une tension de 30 kV lorsque dans les conditions normales d'utilisation et en tout point situé à 10 cm de la surface accessible le débit d'équivalent de dose est inférieur ou égale à 1 µSv/h.

Les inspecteurs ont noté que vous détenez et utilisez deux générateurs de rayons X non déclarés à l'ASN sans avoir justifié précisément leur exemption.

B.1 Je vous demande de justifier l'absence de régime de déclaration pour les deux appareils émetteurs de rayons X que vous détenez et utilisez en application de l'article R.1333-18 du code de la santé publique.

C. OBSERVATIONS

C.1 Les inspecteurs vous ont rappelé lors de leur visite que depuis la publication au Journal officiel du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, votre établissement précédemment autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral pour la détention et l'utilisation de substances radioactives se trouve désormais réglementé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique. L'article 4 prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans, soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019.

Par ailleurs, tout changement avant le 4 septembre 2019 concernant le titulaire, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, tout changement de personne compétente en radioprotection, toute modification de l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et toute cessation d'activité doivent faire l'objet, selon le cas, d'une information de l'ASN ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN.

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'en l'absence de l'un de ces changements, vous déposerez votre dossier de demande d'autorisation initiale auprès de l'ASN avant le 31 décembre 2018 au plus tard afin de prendre en compte les recommandations faites par les inspecteurs lors de leur visite.

C.2 Les inspecteurs ont noté votre intention de remplacer le pictogramme de signalisation du risque radiologique aux normes internationales affiché sur l'accès au local de stockage temporaire des sources scellées radioactives avant reprise par le fournisseur par le pictogramme de signalisation réglementaire adapté au risque lorsqu'il est présent avant le 30 avril 2015.

C.3 Vous avez indiqué aux inspecteurs que le rapport de conformité à la norme NFC15/160 de l'enceinte de l'appareil à fluorescence X sera rédigé avant le 30 juin 2015.

C.4 Les inspecteurs vous ont signalé que l'échéance d'expiration de la durée de vie de deux de vos sources radioactives scellées sera atteinte le 21 mars 2015. Vous avez répondu aux inspecteurs que ces sources seront reprises par le fournisseur avant le 31 mai 2015.

C.5 Vous avez signalé aux inspecteurs votre intention de réviser votre inventaire des sources de rayonnements ionisants en collaboration avec l'IRSN afin que la lecture de cet inventaire permette d'identifier plus clairement ces sources et notamment les générateurs de rayons X avant le 30 avril 2015.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET